









CONTRIBUTION

D'UN GROUPE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DES DROITS HUMAINS

AU SECOND CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA MAURITANIE

Signataires

Dénomination de l'organisation	Adresse	Logo
Association pour la Défense des Enfants en Déperdition ADED	adedrim@yahoo.fr +222 27302575	
Association Mauritanienne d'Aide aux Nécessiteux AMANE	mvsektou@yahoo.fr +222 33672707	
Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant AMSME	Amsme99@yahoo.fr	
Action pour la protection des droits de l'homme en Mauritanie APDHM	Apdhm2008@gmail.com +222_2256955/+222 46519365	
Coordination des Organisations des Victimes de la Répression COVIRE	covire@yahoo.fr +222 46414071	
Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme FONADH	sarrdou2002@yahoo.fr +222 46408806	
Institut Marièm Diallo pour l'Enfance en situation difficile en Mauritanie IMD	Abdousalam_diallo@hotmail.com +222 46716106	
Réseau ensemble contre la torture en Mauritanie RECT-MR	rectm2013@gmail.com +222 48646464	
Groupe des organisations de concertations et de lutte pour les droits des femmes en Mauritanie GCDF	salekfatimetou@gmail.com +222 22478797	

Présentation succincte du groupe

1. La préparation Nationale pour la soumission du rapport de l'EPU a été une opportunité pour neuf organisations mauritaniennes des droits de l'homme pour conjuguer leurs efforts, partager les expériences afin de soumettre des informations fiables sur l'état de la mise en œuvre des recommandations acceptées et/ou examinées par la Mauritanie lors du premier cycle de l'EPU. L'objectif étant de faire progresser la situation des droits de l'homme pour tous, en amenant l'Etat à respecter ses obligations.
2. Le 2ème cycle de l'EPU est prévu à la 23ème session (03 Novembre 2015) où aura lieu un dialogue interactif entre les Etats membres du conseil et la délégation du pays qui doit répondre de ses engagements en matière de droits de l'homme.
3. Préoccupé par la situation des droits de l'homme, le groupe s'est focalisé sur des thématiques prioritaires ayant fait l'objet de plusieurs recommandations.
 - a. Droit des femmes et des enfants:(90.9-90.11-90.18-90.19-90.20-90.21--90.22-90.23-90.24-90.27-90.55-91.6-92.20-92.22-90.28-90.30-90.32-92.32-92.33-90.25-90.26-90.29-90.31-91.12-92.31-90.49-91.9-91.11-92.42-92.43-92.45-90.2-90.3-90.4-91.1-91.3-92.7-92.11-92.13-90.46-92.40)
 - b. Lutte contre l'esclavage /traite des personnes:(90.10-90.14-90.36-90.37-90.38-90.39-90.40-90.41-90.42-90.43-90.44-90.45-92.15-92.35-92.36-92.37-90.47-90.48-92.41)
 - c. Torture, situation dans les prisons, conditions de détention:(92.6-92.9-90.34-90.50-92.34-90.33-90.35-91.13-91.15)
 - d. Cohésion nationale /Déportés/Passif Humanitaire: (92.2-92.19-91.5 - 91.21- 91.22)
 - e. Ratification et Harmonisation des conventions internationales:(90.1-90.5-91.2-91.4-92.1-92.3-92.4-92.8-92.10-92.12-93.1)
 - f. Peine de mort:(92.23-92.24-92.25-92.26-92.27-92.28-92.29-92.30-93.3-93.4)

I. Introduction

4. La Mauritanie a accédé à la souveraineté nationale en 1960. Pays musulman, multiethnique et multiculturel, a été régi depuis lors, par diverses constitutions ou chartes déterminant son régime institutionnel. Mais ce n'est qu'en 1991 que sa Constitution déclare l'adhésion du pays à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle constitue un point de passage entre l'Afrique du Nord et l'Afrique noire et est depuis toujours, une terre de brassages et d'échanges.

5. Le fait que le Code des obligations et contrats, dispose qu'à défaut de dispositions spécifiques légales, les juridictions se réfèrent à la loi islamique rend l'harmonisation difficile. Même si la Charia islamique n'est pas l'unique source de droit Mauritanien (droit positif : code du travail et code du commerce sont inspirés du droit moderne français), elle est source d'inspiration de textes tels que: la **Constitution, le code pénal et le code du statut personnel**.

6. **Des années de plaidoyer** entrepris par les ONG de la société civile a amené l'ONG "Forum de la Pensée Islamique (plus d'une centaine de théologiens, dont les membres du Haut Conseil Islamique) ont eu à proposer **deux réserves spécifiques**:

- article 13 : Paragraphe 1 : Car incompatible avec le texte catégorique de la Charia se rapportant à la question de l'héritage.
- article 16, dans son intégralité, du fait de la contradiction de son contenu avec les préceptes islamiques. La société civile reste mobiliser en faveur de la levée générale

7. Le plaidoyer pour l'introduction de la discrimination positive genre dans la responsabilisation pour les mandats électifs a donné des résultats positifs pour les élections municipales.

8. Il est à noter aussi une nouveauté genre majeure dans le cadre des nominations aux postes dans l'administration et ministériels.

9. Néanmoins, une recrudescence des violences faites aux femmes particulièrement les violences sexuelles (viols, meurtres des jeunes femmes ou filles) est enregistrées ces dernières années. L'impunité est la principale caractéristique de ces violations.

10. En dépit d'une législation fournie, la lutte des organisations antiesclavagistes et des droits humains, est encore confrontée à de multiples obstacles pour l'éradication de ce fléau. La possibilité des organisations des droits de l'homme de se porter partie civile, la réparation matérielle des victimes d'esclavage, la sanction pénale des esclavagistes, l'ouverture du tribunal pénal pour l'esclavage constituent des facteurs déterminants de l'application de l'arsenal juridique mis en place à cet effet.

11. Les différents rapports présentés par l'Etat de Mauritanie devant le comité des nations unies des droits de l'homme sur les organes de traité (2012-2013 et 2014), le dernier EPU (2010) et les différentes visites du rapporteur spécial sur l'esclavage ont formulé des recommandations pertinentes pour la lutte contre ces violations abjectes et inhumaines.

12. Un des principaux obstacles de la lutte contre la torture en Mauritanie est le manque d'une définition claire de la prohibition de la torture et l'absence de corps de sécurité pénitentiaire formé sur les instruments des droits humains. Ce personnel doit être, sous la co-tutelle du Ministère de la Justice et ou celui de l'Intérieur.

13. 2013, L'Etat de Mauritanie a présenté un rapport sur la torture devant le comité de Genève. D'importantes recommandations factuelles à la situation de la mise en œuvre des dispositions de ce traité international ont été formulées.

14. L'indépendance totale du Mécanisme National de Protection (MNP) est une condition sine qua none de la prévention de la torture en Mauritanie. Ainsi, des dispositions cohérentes doivent être prévues pour que les parties prenantes aient la latitude de procéder à des enquêtes et visites des lieux de détention en cas d'allégation de torture.

15. Le 20 avril 2012, le Gouvernement mauritanien a adressé à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) à Banjul, une correspondance « *se rapportant à des violations graves des droits de l'homme en Mauritanie allant de 1986 à 1992 et sont relatives au passif humanitaire dans ses composantes militaire et civil, ainsi qu'à l'esclavage* ».

La correspondance indique que « *Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie invite, à cette occasion, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples..., à clore le dossier du passif humanitaire pour l'apurement duquel, notre pays a consenti l'ensemble des efforts demandés* ».

16. C'est par rapport à cette décision que nos organisations ont décidé d'apporter cette contribution par rapport aux recommandations de 2010 relatives à la cohésion nationale dans le cadre de l'EPU.

II. Cadre institutionnel et législatif :

17. La Mauritanie a mis en place en janvier 2015 un comité technique interministériel permanent chargé de l'élaboration des rapports et du suivi des recommandations adressées à

l'Etat Partie sur les droits de l'homme .Ce comité a organisé une journée de lancement ,de partager des informations avec les parties prenantes sur le plan de travail pour l'élaboration du rapport de l'Etat ,le 17 Février 2015 ,durant laquelle la société civile a été invitée pour la première fois.

18. **En 2015**, la Mauritanie a enfin publié les textes ratifiés dans un Journal Officiel spécial en conformité avec l'article 80 de la constitution du 20 juillet 1991, (les traités internationaux dument ratifiés et publiés ont une force supérieure à la loi nationale), mais l'application de l'article 80 implique également que les traités soient invoqués devant les tribunaux pour une application directe, ce qui n'est pas toujours le cas.

19. L'ordonnance 2006-05, relative à l'**aide juridique** et son décret d'application ont défini les contours d'une assistance juridique assurée par l'Etat, mais demeure théorique.

20. La loi régissant la société civile dort dans les tiroirs ; Ce vide juridique favorise les violations des droits de réunion, d'association, d'opinion et de manifestation entres autres.

21. **Réserve relative au Pacte International pour les Droits Civils et Politiques (art. 18 et 23 -4)**: Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et l'égalité des droits des époux durant et après le mariage : la décision finale appartient à l'homme.

22. Une nouvelle loi électorale adoptée en 2012 renforçant l'ordonnance de 2006 instituant les quotas des femmes dans les postes électifs.

L'ordonnance de 2006 a été maintenue avec son décret d'application en ce qui concerne les communes, ce qui a permis un pourcentage qui dépasse l'OMD 3, 35% avec 6 femmes maires.

23. **Le Sénat** : La nouvelle loi exige que sur 4 listes présentées par un parti, il doit y avoir une femme obligatoirement en tête de liste. Dans le contexte mauritanien, il faut une force de loi pour le choix d'une candidate en tête de liste dans les Moughata.

On peut constater, donc, un recul de la participation des femmes aux postes électifs, en contradiction avec l'esprit de la CEDEF.

24. En ce qui concerne les Mutilations Génitales Féminines, les statistiques ¹ montrent un taux très élevé : 66%. Il y'a une stratégie validée en 2007 non adoptée.

25. Le Code de Statut Personnel non appliqué, nécessite une révision.

26.La loi 2007-048, la révision constitutionnelle n°2012-015 de 2012 amendant l'article 13, tout comme la loi de 2013 qui portent les pratiques de torture et d'esclavage au rang de crimes contre l'humanité , les auteurs sont sanctionnés d'amendes, d'emprisonnement et de déchéance de droits. Mais la pratique perdure dans toutes les régions du pays.

27. Il a été question de la mise en place d'un tribunal spécial pour juger les cas d'esclavage approuvé par le Chef de l'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature en 2013 mais qui n'est toujours pas mis en place.

28. La création en Mars 2013 de l'Agence Nationale de Lutte contre les Séquelles de l'Esclavage, de l'Insertion et de la Lutte contre la Pauvreté, aussi appelée Agence « Tadamoun » (ou solidarité) semblait être une avancée positive. Cependant, sa capacité institutionnelle et financière à combattre et éradiquer, en même temps, ces trois défis majeurs inquiètent les organisations de lutte contre l'esclavage. En plus, les réunions entre

les militants anti-esclavagistes et l'Agence ont été, jusqu'ici, extrêmement décevantes par rapport aux attentes et demandes formulées

29. La Feuille de Route pour éradiquer l'esclavage, en janvier 2014, son adoption formelle par le gouvernement en mars 2014, représente une étape positive. Cette feuille de route n'inclut pas des mesures spécifiques de protection des victimes, ne permet pas à des tiers d'ester en justice et continue de placer la charge de la preuve sur les victimes d'esclavage malgré leur extrême vulnérabilité. Elle inclut des clauses pour un fond d'urgence afin d'apporter un soutien socio-économique à ceux qui fuient l'esclavage ainsi que des politiques de discrimination positive en faveur des populations d'ascendance d'esclave. Néanmoins, le délai proposé par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de voir la Feuille de Route mise en œuvre en une année n'est pas réaliste étant donné l'importance de l'esclavage en Mauritanie et l'opposition apparente des autorités à faire appliquer la législation et les politiques de lutte contre l'esclavage. La création de comités indépendants pour contrôler la mise en œuvre de la Feuille de Route est essentielle afin d'assurer son efficacité

30. Le 03 Octobre 2012, la Mauritanie a ratifié simultanément le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention sur les disparitions forcées. Aussi, en mars 2012 il a été procédé à la révision de l'art 13 de la Constitution érigeant la torture et esclavage au rang de crime contre l'humanité. Le Mécanisme National de Protection de la torture définit dans le protocole facultatif à la convention contre la torture, est adopté par le gouvernement en février 2015.

31. Entre autres, la définition de la torture, la validité des aveux sous la torture ,la présence d'avocat durant la détention préventive ,l'aide judiciaire pour les prévenus démunis constituent des dispositions pertinentes qui doivent être incluses dans la loi instituant le Mécanisme National de Prévention de la torture(MNP).

32. Le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire doit comporter des modules sur les dispositions réglementaires du MNP, les programmes de cours intégrant le Protocole d'Istanbul non seulement dans le cadre du droit humanitaire mais aussi des droits de l'homme.

33. L'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR) créée en janvier 2008 a pris en charge le volet insertion des réfugiés rentrés dans le cadre du retour organisé. L'ANAIR est commutée en agence Tadamoun² en mars 2013..Aucune évaluation de l'ANAIR n'est exécutée par rapport à la mise en œuvre du plan d'action mis en place pour la poursuite de la mission qui lui est assignée .Le constat est que :(i) les déportés du retour organisé "populations bénéficiaires" organisent des manifestations continues(marches ,sit-in..) dénonçant leurs précarités et leurs exclusions du tissu socioéconomique national ,(ii)les rapatriés avant 2008 sont exclus des objectifs de l'ANAIR.

34. La journée du 25 Mars "instituée" "journée de réconciliation nationale" n'est plus célébrée depuis 2012 .Les victimes du passif humanitaire ont dénoncé le caractère secret du règlement de leurs dossiers enclenché avec le Président du Haut Conseil D'Etat à partir de novembre 2008.

35.La visite en septembre 2013 du rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée , un plan national d'actions sur cette question en Mauritanie est élaboré avec appui du bureau du Haut Commissariat des Droits de l'Homme qui est resté au stade de consultations .

36. Les ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 3 octobre 2012, et l'engagement de mise en place du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), renforcent le cadre réglementaire de lutte contre l'impunité..

37. Les recommandations issues des rapports présentés par l'Etat de Mauritanie aux organes de traités contre la torture en 2012 et sur le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) en 2013, relatives à la discrimination raciale, aux minorités, aux déportés et le passif consécutif à ces violations contribuent à renforcer l'arsenal juridique référentiel pour le règlement de ces questions.

38. Presque cinq années après les recommandations issues du premier cycle de l'EPU, le gouvernement mauritanien n'a manifesté aucune volonté de ratifier le deuxième protocole additif au PIDCP(OP2) relatif à l'abolition de la peine de mort. Certes les dernières exécutions remontent à 1987, et un moratoire de fait existe en Mauritanie depuis cette date. Le coupable de crime est automatiquement arrêté, mais l'entente entre les ayants droit des deux parties contraint la famille de la victime à pardonner avec ou sans réparation et le coupable recouvre vite sa liberté. Mais le fait que des peines de mort sont prononcées et prévues par plusieurs art. de l'ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 instituant le code pénal «crimes et délits contre les particuliers» : (67, 68, 88, 90, 92, 96, 278...La trahison, l'insurrection, l'assassinat, l'apostasie, les crimes sexuels...sont des infractions passibles de la peine de mort.) préoccupe les ONG de défense des droits de l'homme

III. Situation des droits de l'homme sur le terrain

1. Droit des femmes et des enfants

39. Les violences sexuelles sont en recrudescence 1762 cas de viols enregistrés de 2002-2014 au niveau de Nouakchott seulement (sources centres des ONG) prenant d'autres formes plus graves telles que brûlures et meurtres, assassinats et viols collectifs. Les actions menées par l'Etat sont très timides. Il vient d'adopter en mars la stratégie d'institutionnalisation du genre élaborée depuis 2009.

40. Les résultats de l'enquête Nationale de 2011 sur les violences à l'égard des femmes³ éditée en 2012 sont contestés par la majorité de la Société civile dans la mesure où elle fait référence à 14,3% de violences sexuelles et 11.9% de violences conjugales, ce qui est en deçà des réalités journalières observées aux centres des ONG.

41. Concernant les violences sexuelles, les victimes n'ont comme recours que le Centre El Wafa⁴. Aucun de tous ces centres n'est appuyé par l'Etat, il n'y a pas de tribunaux spécialisés dans le traitement des femmes, pas de médecine légale, ni d'examen de l'ADN et les femmes en prison sont toujours gardées par des éléments de la garde nationale.

42. Concernant les services d'assistance psychologique et juridique, mis à part quelques unités de traitements des litiges familiaux, le reste relève des ONG qui offrent des services limités d'assistance aux victimes et des programmes de sensibilisation des policiers, des magistrats, des avocats, du corps de la santé ou de l'éducation ainsi que des programmes de prévention communautaire.

43. Afin d'incorporer les dispositions de la Convention pour l'Elimination de toutes les Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) et de la Convention sur les droits de l'enfant (CDE), la Mauritanie a adopté la loi 2001/054 sur la scolarité obligatoire des enfants des deux sexes âgés de 6 à 14 ans, sous peine de sanctions pénales. Malgré ces dispositions, il n'existe pas de statistiques fiables pour connaître le nombre des sanctions qui sont intervenues. Cette loi reste méconnue du grand public même dans les grandes villes.

44. Selon les chiffres officiels, le taux brut de scolarisation primaire était de 96% en 2011 avec un avantage net pour les filles (98,4% de filles contre 92,6% de garçons) et une évolution du taux net de scolarisation est enregistrée également en faveur des filles.

45. Au niveau de l'enseignement supérieur, les étudiantes sont largement minoritaires, de l'ordre de 23% en 2011. A ce niveau, les filles ne s'orientent pas vers les filières techniques et scientifiques. Une fois de plus, il faut noter qu'il est très difficile d'accéder aux données pour les années 2012-2013.

46. Des statistiques attestent que 86.9% d'enfants âgés de 2-14 ans ont été victimes au moins à une forme de soumission psychologique ou physique par leurs mères ou gardiennes ,28% ont été soumis à de sévères châtiments corporels, alors que la punition psychologique est largement pratiquée 82%⁵

47. Il existe une forte discrimination indirecte pour les femmes en Mauritanie dans le domaine de l'emploi. En apparence, la norme « à compétences égales, salaire égal » est respectée, mais cette règle s'applique seulement aux salaires de base. C'est au niveau des primes, indemnités et autres avantages basés sur des considérations sexistes que se passent les violations de la CEDEF et de la convention 111 de l'OIT de 1958 sur la discrimination dans l'emploi et la profession, pourtant ratifiées par la Mauritanie. Au niveau des hauts postes administratifs **les femmes représentent moins de 6%**.

48. Le Code de la nationalité mauritanienne a été amendé en 2009, entrant alors en contradiction avec les dispositions de la CEDEF. Ainsi, le Code reconnaît la nationalité d'origine à l'homme comme à la femme, mais des disparités sont à souligner quant à la transmission de la nationalité à leurs conjoints et enfants nés à l'étranger. La transmission de la nationalité pour des conjoints est automatique du côté patriarcale, alors qu'il faut une demande du côté matriarcale, ainsi que pour les enfants.

49. Sur 146 députés: *une liste nationale de 20 sièges est réservée aux femmes, une liste nationale paritaire de 20 sièges avec alternance des genres et une liste régionale paritaire de 18 sièges par alternance des genres à Nouakchott.*

En 2013, les résultats ont été de : 31 sièges soit 21,08% (19% en 2006), ce qui est en deçà de l'OMD 3 (33%).

50. Recommandations

- Ouvrir par une politique sociale cohérente, concertée des centres d'enseignement et d'apprentissage pour la protection et l'insertion des enfants en difficulté, créer un fonds de solidarité, une banque alimentaire pour les enfants handicapés et en situation difficile victimes de violences sexuelles,
- Pénaliser des abandons d'enfants pendant les divorces,
- Appuyer et renforcer les capacités d'intervention des ONG spécialisées dans l'accueil, l'encadrement, la prise en charge et le suivi des enfants en situation difficile.

2. Lutte contre l'esclavage/Traites des personnes

51. Arrêtés le 11 novembre 2014, les militants anti-esclavagistes **Biram Oud Dah Oud Abeid, Brahim ould Bilal et Djiby Sow** sont condamnés à 2 années de prison ferme pour avoir organisé une « *Caravane de sensibilisation en éducation citoyenne sur les problèmes relatifs au développement communautaire et rural* » en violation aux art. 19, 21, 22 du PIDCP relatif à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion. Ils sont accusés d'appartenance à une organisation non reconnue, rassemblement non autorisé et violence contre la force publique.

52. En Septembre 2011, Salem, un homme de 50 ans, a rapporté son cas à la police de Boutilimitt. Battu et blessé par son maître, ce dernier a été arrêté accusé par le Procureur

pour coups et blessures ,malgré l'assistance des activistes des droits de l'homme de l'Initiative pour la Résurgence Abolitionniste(IRA-Mauritanie) ,l'esclave au nom de Salem avait été soumis à de fortes pressions de la part des membres de la tribu de Taguilalet et a reçu une enveloppe contenant 60 000 MRO (environ 150 euros). Malgré le soutien de l'IRA, Salem a fini par retirer sa plainte. L'affaire était ainsi classée sans suite...

53. En août 2011, SOS-Esclaves a rapporté l'affaire de 7 frères et sœurs, âgés entre 8 et 23 ans, et leur mère Doueyda, elle-même une esclave. Les enfants étaient maintenus en esclavage par deux familles différentes. Une maîtresse a reconnu, devant le Procureur, que les enfants lui appartenaient. L'affaire a suivi différentes procédures d'abord devant le juge d'instruction de Nouadhibou (maintien charge contre l'esclavagiste), puis appel par la défense ,décision confirmée par la Cour d'Appel. En août 2012, l'affaire est allée devant la Cour Suprême (Chambre Pénale) pour procédure d'urgence entamée par les avocats de la défense, la Cour Suprême a confirmé l'appel en Janvier 2013, transférant ainsi l'affaire à la Cour Criminelle de Nouadhibou. Aucune audience n'a été programmée depuis lors, et selon les enquêtes de SOS-Esclaves et de l'avocat ont révélé qu'il n'y avait pas de prison pour femmes dans la région et que la maîtresse avait, en réalité, été libérée sous caution.

54. **Recommandations**

- Fournir les moyens requis pour la mise en œuvre de la feuille de route de 29 points adoptés en avril 2014 par le gouvernement de Mauritanie ;
- Doter les organisations des droits humains antiesclavagistes de moyens matériels et juridiques d'ester en justice pour les cas révélés d'esclavage ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour combattre la traite des personnes et lutter contre toutes les formes d'exploitation des femmes ;
- Intensifier ses efforts visant à faire appliquer la loi contre les trafiquants ;
- Inclure une formation sur la traite des personnes dans les programmes ordinaires de formation de la police.

3. **LA TORTURE EN MAURITANIE /Prisons et conditions de détention**

55. La torture dans les lieux de privation des libertés est pratiquée encore en Mauritanie. Il est à signaler les cas suivants :

(i) exécution extrajudiciaire: **Lamine Mangane**, tué à Maghama le 24 septembre 2011, lors d'une manifestation pacifique contre l'enrôlement, l'enquête qui a été menée a abouti à la mutation du gendarme auteur du crime comme sanction, en violation de l'art. 2, paragraphe 2 de l'UNCAT, art. 4,**(ii)**Torture à mort du jeune Hacen Oud Brahim 27 ans, mort sous les coups de rangiers de huit (8) agents de la garde Nationale commandés. Les auteurs arrêtés ont été jugés, acquittés et seul Daha ould Hadrami est condamné à une peine de deux (2) années déjà purgée, car il s'agit de peine délictuelle alors qu'il s'agit d'un crime. **(iii)** 14 salafistes sont victimes **de détention au secret ou disparition forcée**, déplacés de la prison centrale de Nouakchott vers un endroit inconnu près de Ouadane –Adrar, de mai 2011- septembre 2014, raisons dit-on de sécurité en violations à la Déclaration sur les disparitions forcées art. premier/UNCAT art 11).

(iv)La détention arbitraire de quatre salafistes ayant purgé leurs peines depuis un mois a conduit aux actions suivantes à savoir : une grève et mutinerie .C'est à ce prix que les autorités ont accepté la libération des victimes. **(v)**2011, Dehbi Oud Sidelemin, condamné à mort et malade psychiatrique a déclaré avoir été torturé parce qu'il voulait rompre son jeûne en plein ramadan (DUDH art.25/PIDESC art.11/Lignes directrices de Robben island par.34/ Règles minima règle 82-1).

56. Prison Dar Naim, trois détenus ont déclaré que le samedi 09/11/2013 à 22 heures, un sous lieutenant, deux brigadiers-chefs et quelques agents de sécurité, les ont menottés, attachés à la grille près du robinet avant de les torturer et les noyer en leur versant de l'eau dans les conduits respiratoires. Référence : Le condamné à la peine capitale n° RP 0526 entré le 22/05/2007 accusé d'homicide le prévenu n°1547/2013, entré le 29/10/2013 pour drogue, le prévenu n°0234/2013 du 09/10/2013 pour drogue⁶.

57. La surpopulation dans les maisons d'arrêt: En mars 2015, un total de 1700 détenus répartis sur les 15 prisons dans le pays, dont 3 prisons en condition améliorée (Alég, Dar Naim, Nouadhibou), 2 prisons en construction (Kaédi, Tamouret Enaj.), 7 prisons (maisons louées par l'Etat, exemple la prison des femmes à Nouakchott). Aucune ne répond aux normes requises "Règles minima-règle 10". La surpopulation y est parfois 300% : Dar Naim 350 places en abrite parfois 1000, Aleg 650 capacité 300, la prison centrale de Nouakchott 200 au lieu de 100, Kaédi 52 prévus 15 etc... à titre d'ex : Les spécificités du Genre ne sont pas prise en compte (lieux de garde à vue, de détention et même d'instruction) dans le choix du: Personnel chargé de l'application de la loi (policiers, greffiers, avocats, juges, bâtiments abritant ces départements sont dépourvus de considérations « Genre »... L'unique lieu de détention pour femmes est une villa occupé par les structures administratives et à l'étage, 07 chambres servant de cellules d'enfermement à 28 détenues, parfois plus de trente au lieu des 20 personnes prévues. En période de grande chaleur, il n'existe pas de ventilation, les besoins spécifiques d'hygiène des femmes, enfants et personnes handicapées ne sont pas toujours satisfaits et elles sont exposées aux maladies infectieuses (Règles de Bangkok/CEDAW/Règle 10).

58. Sécurité des prisons : Des Incendies récurrents sont constatés dans les lieux de détenus, témoigne de l'absence de mesures de surveillance appropriées en violation aux (Règles minima, règle 9-2). Ainsi, il est à noter à Kaédi le 23/09/2011 : Zouerate, le 18 mars 2014, des flammes faisant 11 victimes dont 2 morts, responsable présumé, un détenu connu pour sa brutalité ; un autre en janvier 2015 selon l'Agence Nationale d'Information (ANI), des coups de feu pour dissuader un détenu qui allait provoquer un incendie. La violence inter-détenue règne dans ces lieux, les armes blanches et drogue y circulent quotidiennement.

59. La visite des prisons par des ONG des droits humains ont révélé: **(i)** Lenteur de jugement, **(ii)** Absence de liberté inconditionnelle, **(iii)** Certains ont déjà purgé leur peine sans être libérés, **(iv)** L'hygiène est en dessous de normes fixées par la loi, **(v)** Les ateliers de formation et de réinsertion sont inexistant, **(vi)** Manque de couverture sanitaire, **(vii)** Réseau d'alimentation en eau usé et débordant, **(viii)** Repas de bonne qualité mais insuffisants, **(ix)** Brutalités des gardes, **(x)** Ration alimentation insuffisante **(xi)** manque d'activité de récréation.⁷

60. Recommandations

- ✓ Créer un fonds pour mettre les prisons aux normes internationales
- ✓ Créer un fonds d'assistance judiciaires aux détenus démunis.
- ✓ Accélérer la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture
- ✓ Enquêter, poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements

4. Cohésion nationale /Passif Humanitaire

61. Les autorités mauritaniennes se félicitent d'avoir réussi le rapatriement de 24 536 personnes, entre 2008 et 2012. Or, de 1992 à 2008, plus de 50 000 autres anciens réfugiés (35 000 dans le cadre du Programme Spécial d'Insertion Rapide et 15 000 rapatriés dits « spontanés ») avaient regagné la Mauritanie sans aucune assistance, à ce jour. Encore 14 000 réfugiés au Sénégal exclus du retour organisé dans le cadre de l'accord tripartite Mauritanie -Sénégal et HCR⁸ et plus de 12 000 réfugiés mauritaniens au Mali pour lesquels

ce pays vient de décider d'attribuer aux enfants des réfugiés des actes de naissance pour leur éviter d'être des apatrides.

62. A cela, il faut ajouter que le traitement fait au profit des anciens fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de ces événements, est non seulement incomplet, mais aussi insuffisant. En effet, certains réfugiés se sont vus exclus des indemnités, sous prétexte qu'ils ont été intégrés avant la prise de la décision. Par ailleurs, de nombreuses victimes des autres secteurs d'activité (travailleurs des secteurs para – public, privé, informel, agricole, pastoral, etc.) ne connaissent aucune forme d'indemnisation.

63. Au mois de Mai 2014 sur près de 25000 retours organisés des déportés seuls 8536 étaient enrôlés, plus de cinq cent enfants nés de la déportation étaient bloqués aux examens par défaut d'état civil. (source Agence Nationale des Registres des Titres Sécurisés)

64. La question foncière se pose toujours au moment où l'Etat est entrain de déposséder les propriétaires légitimes de leurs terres de cultures, les rapatriés n'arrivent pas à recouvrer leurs biens attribués à d'autres citoyens.

65. Dès 1991, les victimes et les associations de droits de l'Homme ont tenté d'engager des actions en justice contre des accusés militaires identifiés comme étant les auteurs de crimes liés aux événements de 1986-1992. Les tribunaux mauritaniens se sont déclarés incompetents à cause de la loi d'auto- amnistie du 12 juin 1993.

66. La tentative de règlement du passif humanitaire enclenché à partir de novembre 2008 lors du coup d'état du 06 Aout 2008 n'est pas consensuelle. Le cadre juridique régissant ce règlement est resté secret au niveau de l'institution qui en avait la charge. La prière aux absents effectuée à kaédi le 25 Mars 2009, les soient disant "indemnités" de soutien aux ayants droit des martyrs et des rescapés militaires et civils et l'institutionnalisation de la journée du 25 Mars " journée de réconciliation nationale », sont des mesures dénoncées par les victimes parce que insuffisantes et non consensuelles.⁹

67. Ce dossier continue d'être un obstacle quant à la réconciliation. En effet, le vivre ensemble (il se caractérise par une méfiance entre les communautés, une exclusion de certaines composantes nationales), devrait être une exigence des différentes composantes nationales.

68. La question culturelle qui respecte le droit à la différence tel que défini par les conventions internationales des droits de l'homme que la Mauritanie a ratifiées et la Constitution.

69. L'école qui, à un double niveau participe à une division des citoyens : une école pour les riches et une école pour les pauvres ; un enseignement communautarisé (l'arabe pour les arabes et le français pour les négro-mauritaniens). L'introduction du nouveau système Langues Modernes Bilingue (LMB) , consacre la division en sacrifiant les filières littéraires françaises qui doivent apprendre en langue arabe et les filières scientifiques arabisantes qui doivent avoir comme langue d'enseignement le français. Les sacrifices sont lourds pour tous les étudiants. Les syndicats estudiantins se regroupent autour des intérêts perçus identitaires consécutifs de la séparation des écoles sus -expliquées.

70. La loi d'amnistie de 1993 qui est obstacles des tribunaux mauritaniens de poursuivre les personnes responsables de graves violations des Droits de l'Homme entre 1986 et 1991, notamment des actes de génocide et autres exécutions extrajudiciaires. Elle est toujours en vigueur et n'a pas été abrogée.

A ce jour, aucune enquête indépendante n'a été menée sur les événements de 1986-1992, et aucun auteur n'a été traduit en justice.

71. **Recommandations :**

- Signer un Accord tripartite entre le Mali, la Mauritanie et le Haut Commissariat des réfugiés (HCR) pour permettre le retour des réfugiés mauritaniens encore au Mali, poursuivre le retour des réfugiés au Sénégal.

- Régler le passif issu de ces événements de 1986 à 1991, par les mécanismes conventionnels de la justice transitionnelle.
- Abroger la loi d'amnistie de 1993 pour combattre l'impunité d'acte de génocide et rétablir les victimes dans leurs droits légitimes et Mettre en place une Commission d'enquête indépendante incluant les organisations de droits humains impliquées dans le dossier du passif humanitaire afin de faire la lumière sur cette question.
- Inviter le rapporteur spécial des nations unies sur la justice transitionnelle à visiter la Mauritanie.
- Officialiser de toutes les langues nationales, assurer leurs promotions comme langues d'enseignement et de travail pour renforcer le caractère pluriel de la Mauritanie et la cohésion nationale ;

5. Peine de mort

72. En avril 2012 une dizaine de salafistes ont vu leur peine de mort confirmée. En juillet, la cour criminelle de Nouadhibou a prononcé la peine capitale contre quatre ressortissants maliens, un sénégalais et deux mauritaniens reconnus coupables d'assassinat.

73. En janvier 2015, un jeune bloguiste Mohamed Cheikhould Mkheitir est condamné à mort pour apostasie. Durant le procès, le prévenu s'est repenti, circonstance atténuante par le code pénal mauritanien pour commuer la peine de mort pour apostasie, mais la sentence reste encore confirmée (art .309 du code pénal).

74. RECOMMANDATIONS A L'ETAT PARTIE

- Faire de la police judiciaire un corps spécial sous le commandement du Ministère de la Justice et dont le choix des éléments se fait suivant des critères dont la moralité,
- Libérer et indemniser toute personne détenue arbitrairement ;
- Réduire le délai de garde à 48 heures
- Ratifier le 2ème protocole additionnel au PIDCP relatif à l'abolition de la peine de mort

Renvois pour les sources

1- source enquête MICS 2011)¹ - 2.Référence paragraphe 28² - 3.Enquête Nationale des Violences à l'Egard des Femmes³- 4. L'ONG/AMSME /AMSFEH ⁴- 5.sources UNICEF Mauritanie/Terre des Hommes⁵ - 6.Source fiable⁶ - 7.AMANE⁷- 8.données HCR Sénégal⁸ - 9.COVIRE/FONADH⁹